

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45000 Orléans

Orléans, le 27/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LA GRANDE PAROISSE

54 rue A. Dessaux
45400 Fleury-Les-Aubrais

Références : AV 307 / 2025
Code AIOT : 0010001255

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2025 dans l'établissement LA GRANDE PAROISSE implanté 54 rue A. Dessaux 45400 Fleury-les-Aubrais. L'inspection a été annoncée le 26/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'effectue dans le cadre de la transmission du bilan quadriennal 2021-2024 du suivi de la qualité des eaux souterraines, qui vise pour l'exploitant à demander ensuite la levée du suivi des eaux souterraines.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LA GRANDE PAROISSE
- 54 rue A. Dessaux 45400 Fleury-les-Aubrais

- Code AIOT : 0010001255
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site, initialement exploité par la société Grande Paroisse, était occupé pour une activité de fabrication d'engrais qui a été arrêtée entre 2002 et 2005. Toutes les installations ont été démantelées entre 2005 et 2006, mis à part pour les piézomètres utilisés pour le suivi des eaux souterraines.

Un arrêté préfectoral de servitudes d'utilités publiques a été pris le 24 mars 2010, imposant entre autre un suivi des nitrates et de l'ammonium dans les eaux souterraines au droit du site au niveau des 3 piézomètres restés en place.

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Piézomètres	Arrêté Préfectoral du 24/03/2010, article 3	Sans objet
2	Conformité des piézomètres	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Sans objet
3	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 16/03/2005, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/03/2010, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Piézomètres
Prescription contrôlée : [...] Prescription 3 : La pérennité des piézomètres repérés PZ1, PZ2 et PZ3 sur le plan en annexe 2, devra être assurée afin de permettre une surveillance des paramètres telle de prévue par l'arrêté du 16 mars 2005 modifié (notamment pour la surveillance des paramètres ammonium et nitrates). L'accès à ce piézomètre devra être maintenu en permanence pour les besoins de cette surveillance. [...]
Constats :

L'inspection constate que les 3 piézomètres PZ1, PZ2 et PZ3 sont toujours présents sur site. *Leur conformité sera traitée dans le point de contrôle suivant.*

Le site cloturé est accessible au maître d'œuvre et au bureau d'étude en charge des suivis de la nappe qui disposent de la clé.

La pérennité et l'accessibilité sont bien conservées, permettant la surveillance des paramètres prévue dans l'arrêté du 16 mars 2005, traitée au point de contrôle n°3 du présent rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conformité des piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Pollution des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

Constats :

Piézomètre PZ1 (hors sol) :

Le bouchon du PZ 1 est équipé d'un cadenas. Toutefois, le joint d'étanchéité étant défaillant, la dilatation du caoutchouc qui empêche normalement l'eau de pénétrer n'est pas opérationnelle, le bouchon peut donc malgré la présence du cadenas être retiré.

Ainsi l'accès au PZ1 n'est pas sécurisé.

Piézomètre PZ2 (ras du sol) :

Il se situe sur la voie de circulation.

Le piézomètre PZ2 est équipé d'une vis de protection et d'un capot. La dalle n'est pas fissurée.

Le bouchon est bien étanche et cadenassé.

L'accès au PZ2 est donc sécurisé.

Piézomètre PZ3 (Ras du sol) :

Le piézomètre PZ3 se trouve au niveau d'une dalle non fissurée.

Le capot n'est pas étanche dans la mesure où il manque une vis de sécurité.

L'accroche centrale est cassée mais le capot n'est pas troué à ce niveau là.

L'accès au PZ3 n'est pas sécurisé.

Ecart : les accès à deux des trois piézomètres ne sont pas sécurisés (PZ1 et PZ3).

Par mail du 09 avril 2025, l'exploitant a transmis des photos attestant de la réparation des PZ1 et PZ3 qui sont désormais sécurisés.

L'écart est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2005, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
Prescription contrôlée : Deux fois par an, en période de hautes eaux et en période d'étiage, les niveaux piézométriques sont relevés et des prélèvements sont effectués dans la nappe. Les prélèvements sont exécutés selon la procédure AFNOR FD-X-31-615 par un organisme compétent et les analyses sont faites par un laboratoire agréé. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées accompagnés de tout commentaire utile à leur compréhension. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.
Constats : En date du 24 mars 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection un rapport présentant le bilan quadriennal de suivi de la qualité des eaux souterraines de 2021 à 2024 réalisé par Antea Group. Ce bureau d'étude est certifié dans le domaine des sites et sols pollués. Les analyses ont été réalisées par le laboratoire Wessling accrédité par le Cofrac. Les prélèvements ont bien été réalisés par un organisme compétent et les analyses réalisées par un laboratoire agréé. De juillet 2020 à avril 2024, deux campagnes annuelles de mesures ont bien été réalisées sur les 3 piézomètres du site. Aucun dépassement des valeurs de référence n'a été observé sur l'ensemble de cette période, notamment pour les paramètres nitrates et ammonium. Toutefois, aucune baisse des concentrations n'est constatée au fil du temps. A titre d'exemple, 41 mg/l de nitrates au niveau du PZ3 ont été mesurés en juillet 2020 pour 43mg/l en avril 2024. L'exploitant a bien relevé les niveaux piézométriques deux fois par an, en période de hautes eaux et en période d'étiage, et effectué des prélèvements dans la nappe. La possibilité de lever de cette surveillance ne pourra être réalisée qu'après réception de l'avis de l'ARS par l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite